



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement installations classées pour la protection de l'environnement LLDC ALGAE sur la commune de Plouguenast-Langast

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la société LLDC ALGAE à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Plouguenast-Langast ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 12 août 2020 autorisant la société LLDC ALGAE à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 prorogeant le délai de mise en service des installations de la société LLDC ALGAE jusqu'au 14 avril 2022 ;

Vu le courriel de la société LLDC ALGAE du 22 novembre 2024 informant l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident sur le dôme de méthanisation ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2024, en réponse à la déclaration d'incident, demandant la transmission du rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la société LLDC ALGAE du 28 novembre 2024 de transmission du rapport

d'incident ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 17 janvier 2025 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 janvier 2025 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la société LLDC ALGAE à Plouguenast par courrier du 4 février 2025 ;

Considérant qu'une inspection des installations classées de méthanisation a été réalisée le 7 novembre 2024 sur le site exploité par la société LLDC ALGAE à Plouguenast-Langast ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 stipule :

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté que les installations de méthanisation produisaient et n'étaient ni raccordées à la torchère ni raccordées à des équipements de valorisation ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'alinéa 1 article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

Considérant qu'un incident est survenu sur le dôme du méthaniseur le 21 novembre 2024 entraînant la fuite du ciel gazeux du méthaniseur ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport d'incident par courriel du 28 novembre 2024 en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant le courriel de l'exploitant indiquant le programme de maintenance des installations suivantes : vidange du méthaniseur vers la lagune de secours ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté que la garde hydraulique était mise à contribution en raison de la pression de biogaz trop importante dans le ciel gazeux du méthaniseur ;

Considérant que l'exploitant a procédé à la méthanisation de déchets durant 5 mois sans disposer de la possibilité de valoriser énergétiquement le biogaz produit ni de dispositif de sécurité consistant à la destruction du biogaz ni moyen de stockage du digestat ;

Considérant que l'exploitant a déclaré que l'incident du 21 novembre 2024 a entraîné la fuite du ciel gazeux du méthaniseur ;

Considérant que les conditions d'exploitation témoignent d'une méconnaissance avérée de la gestion du risque de pollution et du risque technologique pouvant être générés par les installations de méthanisation ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils peuvent être à l'origine de pollution ou de risque ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative compétente peut dans l'acte de mise en demeure, suspendre le fonctionnement de son activité jusqu'à la régularisation administrative de celle-ci et prescrire des mesures conservatoires aux frais de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour le traitement du restant des déchets sur la plateforme de manière à ce qu'elles n'engendrent pas de pollution éventuelle supplémentaire, ainsi que pour le redémarrage des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société LLDC ALGAE de respecter les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 dispositif de destruction du biogaz et de stockage du digestat

La société LLDC ALGAE, autorisée à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Plouguenast-Langast, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 concernant la mise en service d'un équipement de destruction de biogaz, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Suspension de l'activité du site

La société LLDC Algae exerçant sur la commune de Plouguenast-Langast doit suspendre :

- toute réception de déchets sur la plateforme de compostage dès la notification du présent arrêté,
- toute alimentation du méthaniseur.

Article 3 : Conditions de redémarrage des installations de méthanisation

Deux mois avant le redémarrage des installations de méthanisation, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'audit d'un bureau d'étude compétent dans le domaine, concluant à la maîtrise des risques de pollutions et de surpression au regard d'une analyse détaillée des éléments suivants.

Le redémarrage des installations de méthanisation est conditionné d'une part, à la justification d'une capacité de valorisation du biogaz suffisante compte tenu du dimensionnement des installations et à la nature des intrants. Ces conditions sont justifiées par un bureau d'étude compétent dans le domaine.

Le redémarrage des installations de méthanisation est d'autre part conditionné à la justification de leur conformité aux dispositions suivantes :

- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif au stockage de digestat ;
- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif à la destruction du biogaz ;
- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif à la surveillance du procédé de méthanisation ;
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif à la phase de démarrage des installations.

Article 4 : Traitement des déchets

L'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées dans un délai de 2 semaines.

Les documents justifiant de leur prise en charge et traitement par un établissement autorisé à cet effet est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée à l'exploitant ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor-1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires -- direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouguenast-Langast, à Loudéac-Communauté Bretagne Centre (LCBC) et notifiée à la société LLDC ALGAE.

21 MAI 2025

Saint-Brieuc. le

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général,


Georges SALAÜN

